

Recettes 2022
Di LALA 3000 €



CONVENTION DE PARTENARIAT 2022

Entre

La Direction interrégionale des services Pénitentiaires Marseille

4, traverse de Rabat BP 121

13277 Marseille Cedex 09

Représentée par le Directeur interrégional Thierry ALVES,

ci-après dénommée « **la DISP** »

d'une part,

et

L'Association de loi 1901 reconnue d'intérêt général LIRE POUR EN SORTIR

Dont le siège social se situe au 1, rue Volney – 75002 Paris

Siret : 803 323 500 000 22

Représentée par son Président, Monsieur Alexandre DUVAL-STALLA

Ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** »

d'autre part,



Seule la subvention pour l'année 2022 est fixée : la DISP contribue financièrement pour un montant de 9.000,00 € (neuf mille euros)

Article 10 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La DISP verse la subvention, prévue à l'article 9, à la notification de la convention. La subvention est imputée sur les crédits de la mission « Justice », programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière sera créditée au compte du PARTENAIRE selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Association Lire Pour En Sortir

N° IBAN : FR76 3000 4001 8900 0100 6328 278

BIC : BNPA FR PP XXX

L'ordonnateur de la dépense est la DISP de Marseille.

Article 11 : JUSTIFICATIFS

L'ASSOCIATION doit remettre annuellement

- le compte rendu financier ;
- le rapport du commissaire aux comptes, si elle est soumise à la certification des comptes ;
- le rapport d'activité.

Ces pièces doivent être transmises au maximum 6 mois après la clôture de l'exercice de l'ASSOCIATION.

Article 12 : BILAN ET EVALUATION

L'ASSOCIATION s'engage à fournir à la DISP Marseille, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

Article 13: RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14: ANNULATION / REPORT

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

Dans le cas où l'une des parties solliciterait la modification du planning, elle en informerait immédiatement l'autre partie. Toutefois, L'ASSOCIATION se réserve le droit d'accepter ou de refuser, en fonction des disponibilités des intervenants. C'est d'un commun accord et validé par courrier que le planning pourra être modifié.

Les établissements pénitentiaires de Nice, Toulon la Farlède, Draguignan et Salon de Provence ainsi que les SPIP 13, 06 et 83 se réservent la possibilité de demander sans préavis à l'intervenant un report de l'action en cas d'impératifs de sécurité (y compris sanitaire) liés à l'exercice des missions de l'administration pénitentiaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par L'ASSOCIATION sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par L'ASSOCIATION et avoir préalablement

entendu ses représentants
réception.

Article 15 - AVENANT

at 11:10
Europe

PR

lettre 2022



Direction de l'administration pénitentiaire

Marseille, le 04 mai 2022

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES MARSEILLE
DEPARTEMENT DES POLITIQUES D'INSERTION DE PROBATION ET DE PREVENTION DE LA RECIDIVE

Le Directeur interrégional

à

N° 2022 - 82

Secrétariat DPIPFR

LPES

Téléphone : 04 91 40 86 84
Fax : 04 91 40 08 87

Objet: Décision d'attribution de subvention

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que, sur proposition de la conférence d'attribution des subventions aux associations de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, il a été décidé de vous attribuer la somme de : 9 000 euros au titre de l'exercice 2022.

En vous remerciant de votre collaboration aux missions de l'administration pénitentiaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

PO/Thierry ALVES
Carole CHEVALIER
Cheffe du DPIPFR

